

AQAD

Association québécoise
des auteurs dramatiques

LE BULLETIN

Vol. 4, n° 1 ■ Février 1999

L'AQAD conclut des ententes

Cadeaux de Noël ou du Jour de l'An, l'AQAD dépose sous l'arbre des auteurs deux tout nouveaux projets d'ententes-cadres conclues avec l'Association des compagnies de théâtre (ACT) et Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ) en octobre et novembre derniers. Il n'est pas surprenant que ces deux associations soient les premières à signer une entente avec nous. Quatre-vingt pour cent des créations québécoises et quatre-vingt-dix pour cent des commandes de texte sont, en effet, faites par des compagnies membres de ces deux associations.

Faits qu'il importe de souligner : les négociations avec l'ACT et TUEJ ont débuté à l'automne 1996, alors que les négociations entreprises en 1993 (oui en 1993 vous avez bien lu) avec Théâtres Associés (T.A.I.) Inc. et l'Association des producteurs de théâtre privés (APTP) n'ont pas encore permis d'arriver à des ententes. (Ah si les chiffres pouvaient parler! Ils se mettraient à crier de désagréables vérités.) Pour être parfaitement justes, nous devons toutefois mentionner que les négociations avec TAI, après avoir longtemps piétiné, progressent maintenant à un rythme accéléré et nous permettent d'espérer conclure rapidement une troisième entente.

Quant aux négociations entreprises avec l'APTP quoi en dire? Devant notre incapacité à arriver à un accord sur des questions aussi importantes que la propriété des droits d'auteur ou le droit d'utiliser des éléments de départ fournis par le producteur en cas de résiliation de commande, nous avons dû nous résigner à demander à la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* (CRAAAP) de nommer une médiatrice. Cela est maintenant chose faite. Osons espérer que cela permettra un déblocage de la situation, si nous souhaitons aborder l'an 2000 d'un bon pied en nous préoccupant de nouvelles questions.

Des conditions minimales de travail

Comme vous pourrez le constater en prenant connaissance des ententes que nous avons négociées pour vous, celles-ci ne prévoient que des conditions minimales de travail pour la commande de textes originaux. Il faut cependant bien noter deux choses.

Premièrement, les conditions financières et autres qui y figurent ne sont que des planchers. Vous pourrez donc (pour ne pas dire vous

devrez donc) tenter d'obtenir des conditions supérieures de travail. Deuxièmement, ces projets d'entente ne couvrent que la commande de textes originaux. Nous espérons cependant pouvoir nous entendre bientôt, tant avec l'ACT qu'avec TUEJ, sur des contrats types qui faciliteraient grandement la négociation des contrats de licence que vous devez signer lorsqu'un de vos textes est porté à la scène.

Venez vous prononcer en grand nombre !

Pour entrer en vigueur, les projets d'ententes-cadres convenus avec l'ACT et TUEJ doivent être adoptés par les membres de l'AQAD réunis pour ce faire en assemblée générale spéciale. Celle-ci aura lieu le 6 février prochain. (Voir encadré ci-contre) Pour vous aider à vous préparer, vous trouverez dans ce Bulletin le texte des deux ententes. Si vous le préférez, vous pouvez également trouver ces textes sur le site web de l'AQAD (www.aqad.qc.ca) à la rubrique *Les ententes-cadres*.

Avec ces deux premières ententes de sa jeune histoire, l'AQAD — et les auteurs dramatiques avec elle — franchissent une étape im-

portante. Car ces ententes vont enfin permettre de fixer des cadres solides à l'exercice d'une partie de notre travail et, ainsi, d'éliminer de nombreux abus dont étaient trop souvent victimes bien des jeunes (et aussi bien des moins jeunes) auteurs. *Venez en grand nombre car le quorum nécessaire pour que cette assemblée soit valide est de 25 membres en règle, soit 20 % du nombre de membres de notre association au 31 décembre 1998.*

Bonne étude et à bientôt !

Robert Gurik

N.B. *L'Assemblée spéciale sera suivie d'une brève rencontre d'information sur les tarifs que nous nous préparons à négocier avec TAI — et peut-être un jour avec l'APTP — sur la commande de traductions et/ou d'adaptations d'œuvres dramatiques.* Vous trouverez à la page 12 de ce Bulletin un texte de Pierre Legris. Il vous y soumet le résultat des réflexions du c.a. de l'AQAD sur cette question. **Traducteurs et adaptateurs, aidez-nous à vous aider en venant nombreux nous donner votre opinion.**

L'AQAD déménage !

Se sentant de plus en plus à l'étroit dans ses bureaux, le CEAD a demandé à l'AQAD, après huit années de vie commune, de déménager. Nous ne pouvons, bien sûr, qu'accéder à cette requête malgré les coûts importants que cela implique compte tenu des maigres moyens financiers dont dispose notre association.

À compter du 19 janvier prochain, le bureau de l'AQAD sera donc logé dans le petit immeuble qu'occupe la *Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs* (SARDeC). **Mentionnons que nous devons également changer de numéros de téléphone et de télécopieur.** Acceptez à l'avance toutes nos excuses pour les désagréments que notre déménagement pourrait vous occasionner. Voir nos nouvelles coordonnées en page 12.

Assemblée générale spéciale

Le samedi 6 février 1999

13 h à 17 h

Centre Saint-Pierre, salle 304

1212, rue Panet

(angle boul. René-Lévesque –
métro Beaudry)

Ordre du jour

13 h à 16 h

1. Information sur les projets d'ententes-cadres

2. Adoption de l'entente ACT-AQAD

3. Adoption de l'entente TUEJ-AQAD

Levée de l'assemblée spéciale et pause

16 h

Réunion de consultation sur les tarifs à négocier pour la commande de traductions et/ou adaptations de textes dramatiques (voir texte publié à la page 12)

Entente-cadre entre l'ACT et l'AQAD

Entente-cadre entre l'Association des Compagnies de Théâtre inc., ci-après dénommée ACT, et l'Association québécoise des auteurs dramatiques, ci-après dénommée AQAD. Les parties déclarent ce qui suit.

Premièrement

L'Association des compagnies de théâtre, ci-après nommée ACT, est une corporation sans but lucratif qui représente les producteurs de spectacles de théâtre sans but lucratif, pour adultes, de langue française au Canada

Deuxièmement

L'AQAD est une association professionnelle selon les dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40) dont l'avis officiel d'incorporation a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 22 décembre 1990, 122^e, n° 51.

L'AQAD est l'association représentative de tous les auteurs de théâtre et librettistes œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 juillet 1991, et de tous les adaptateurs et traducteurs œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par ladite Commission le 17 décembre 1992. Elle a pour objet la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes.

L'AQAD a également été accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, sous la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33) pour représenter :

- a) les auteurs d'œuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'œuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'œuvre ou la captation de cette représentation,
- b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'œuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français, ou originant d'une œuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation.

Troisièmement

La présente entente lie les membres de l'ACT lorsque ces derniers agissent à titre de produc-

teur au sens visé par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) dans le domaine du théâtre, sans but lucratif, pour adultes.

1. DÉFINITION DES TERMES

ADAPTATEUR : artiste qui écrit une adaptation en français. Le mot adaptateur peut comprendre deux ou plusieurs adaptateurs qui écrivent une adaptation en collaboration.

ADAPTATION : version aménagée d'une pièce de théâtre, d'un livret ou d'un roman, écrite habituellement afin de les actualiser ou pour les rendre plus accessibles et ce, en modifiant soit le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque, le langage ou tout autre élément, sans que la forme et le fond de l'œuvre originale ne soient véritablement altérés ou création d'une pièce de théâtre à partir d'une œuvre existante, tel (le) un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle.

ARTISTE : selon le cas, l'auteur, l'adaptateur, le librettiste ou le traducteur.

AUTEUR : artiste qui écrit une pièce de théâtre originale. Le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui écrivent une pièce en collaboration.

CACHET : somme versée à l'artiste par le producteur pour l'exécution d'un contrat de commande.

CONTRAT DE COMMANDE : convention entre un producteur et un artiste intervenue en vertu de la présente entente et dans la forme prescrite en annexe.

DROIT D'AUTEUR : ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux que détient l'artiste sur son texte.

FORCE MAJEURE : un événement extérieur à la volonté humaine, que l'on ne pouvait prévoir, auquel on ne pouvait résister et qui a rendu impossible l'exécution de l'obligation.

FRAIS DE SÉJOUR : frais de logement et de repas.

JOUR : dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

LIBRETTISTE : artiste qui écrit un livret ou qui crée un livret à partir d'une œuvre existante, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle. Le mot librettiste peut comprendre deux ou plusieurs librettistes qui écrivent un livret en collaboration.

LIVRET : texte sur lequel est écrite la musique d'une œuvre lyrique ou dramatico-musicale.

PARTIES : associations signataires de l'entente-cadre, soit l'AQAD et l'ACT

PARTIES AU CONTRAT : signataires du contrat de commande, soit l'artiste et le producteur.

PIÈCE DE THÉÂTRE : texte écrit en vue d'une représentation à la scène.

PRODUCTEUR : Personne morale ou physique ou une société qui initie le contrat de commande et retient les services d'un auteur.

TEXTE : selon le cas, une adaptation, une pièce de théâtre, un livret ou une traduction.

TRADUCTEUR : artiste qui écrit une traduction en français. Le mot traducteur peut comprendre deux ou plusieurs traducteurs qui écrivent une traduction en collaboration.

TRADUCTION : transposition en français d'une pièce de théâtre ou d'un livret quand il n'est pas nécessaire de l'actualiser ou de la (le) rendre plus accessible en modifiant le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque ou tout autre élément.

2. OBJET DE L'ENTENTE, RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet de fixer les conditions minimales d'écriture des auteurs, traducteurs, adaptateurs et librettistes dont les services professionnels sont retenus par les producteurs en vue d'une production destinée à la scène.

2.2 L'ACT et ses membres reconnaissent l'AQAD comme agent négociateur exclusif des auteurs et librettistes visés par la reconnaissance accordée à l'AQAD par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-

producteurs ainsi que par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 juillet 1991 et comme agent négociateur exclusif des adaptateurs et traducteurs visés par la reconnaissance accordée à l'AQAD par ladite Commission le 17 décembre 1992 en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.

- 2.3 L'AQAD reconnaît l'ACT comme agent négociateur et représentant exclusif de ses membres. Aux fins de la présente entente, tout producteur doit être membre de l'ACT ou permissionnaire.
- 2.4 L'artiste et le producteur conservent la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'artiste et le producteur ne peuvent toutefois convenir d'une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par la présente.
- 2.5 Toute dérogation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente doit être autorisée par l'AQAD et l'ACT, à moins qu'elles ne conviennent de référer le cas au comité paritaire.
- 2.6 Aucune disposition dans la présente entente ne peut être interprétée comme privant l'auteur de ses droits sur le texte qui lui a été commandé.

3. AIRE D'APPLICATION

- 3.1 La présente entente s'applique à tout texte destiné à la production sur scène en langue française notamment les textes suivants.
 - a) Toute pièce de théâtre en langue originale française
 - b) Tout livret en langue originale française
- 3.2 La présente entente ne peut en aucun cas être interprétée comme permettant la reproduction ou la publication du texte commandé.
- 3.3 En cas d'adaptation ou de traduction d'une œuvre originale, rien dans la présente entente ni dans le contrat à intervenir en vertu de la présente entente, ne peut être interprété comme permettant l'utilisation de l'œuvre originale. L'adaptation ou la traduction doit faire l'objet d'une entente spécifique et préalable avec l'ayant droit de l'œuvre originale.

4. GARANTIES

- 4.1 L'artiste garantit que le texte qui fait l'objet du contrat de commande est

original et qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur.

- 4.2 Dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources, l'artiste déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance le texte ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.
- 4.3 L'artiste ou le producteur qui prétend détenir les droits d'adaptation ou de traduction sur une pièce de théâtre, un livret ou toute autre œuvre, déclare et garantit à l'autre partie que ledit texte, ledit livret ou ladite autre œuvre est original, qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur et qu'au meilleur de sa connaissance il ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.

5. CONTRAT D'ÉCRITURE

Conditions générales

- 5.1 Le contrat d'écriture s'applique quand le producteur commande un texte à l'artiste.
- 5.2 Aucun droit de représentation publique ne peut être accordé dans le cadre d'un contrat d'écriture.
- 5.3 Au moment de la signature du contrat de commande et/ou à tout autre moment au cours de l'exécution du contrat de commande, le producteur informe l'artiste de toutes données disponibles concernant la production et la diffusion éventuelle de l'œuvre.
- 5.4 Le cachet payé à l'artiste en contrepartie de l'exécution des obligations prévues au contrat d'écriture ne peut en aucun cas constituer un à-valoir ou une avance sur les redevances à verser si la pièce est produite.
- 5.5 Le producteur ne peut passer aucune commande de texte simultanée à un ou plusieurs autres auteurs pour un même projet à moins que la nature de la commande ne l'exige. Dans un tel cas, le producteur doit en informer tous les auteurs concernés.
- 5.6 Le contrat d'écriture doit être signé avant que l'artiste ne commence son travail.

Contrat

- 5.7 Le contrat d'écriture est dans la forme prescrite à l'annexe*.
- 5.8 Le contrat d'écriture prévoit notamment :

- a) s'il s'agit d'une pièce, d'un livret, d'une traduction ou d'une adaptation;
- b) l'échéancier de réalisation de la commande;
- c) la date de remise du texte final;
- d) le cachet d'écriture;
- e) les modalités de paiement.

Cachets minimaux garantis

- 5.9 Le cachet d'écriture ne peut être inférieur à :
 - 500 \$ pour un texte de 20 minutes ou moins;
 - 1 000 \$ pour un texte de 21 à 40 minutes;
 - 1 500 \$ pour un texte de 41 à 60 minutes;
 - 2 500 \$ pour un texte de plus de 61 minutes.

Acceptation du texte final

5.10

- a) À chaque échéance prévue au contrat, y compris la remise du texte final, le producteur a un délai de trente (30) jours à compter de la date fixée pour chacune des échéances pour signifier à l'artiste son acceptation du travail effectué ou tenir une réunion avec lui. Lors de cette réunion, le producteur fait part à l'artiste de ses commentaires et après discussion, le producteur et l'artiste conviennent, d'un commun accord, des retouches à apporter.
- b) Le producteur a trente (30) jours à partir de la remise du texte final pour signifier par écrit à l'auteur son intention de produire. Dans ce document, le producteur informe l'auteur de toute donnée disponible concernant le contrat de licence éventuel.
- c) Le producteur a neuf (9) mois à partir du moment où il a signifié son intention de produire le texte final pour signer un contrat de licence avec l'artiste.
- d) Après ce délai, l'artiste est libre de proposer son texte à tout autre producteur.

Changement des échéances

- 5.11 Toute modification à une échéance se fait d'un commun accord et est consignée par écrit.

Résiliation

5.12

- a) En cas de décès de l'artiste ou en cas d'incapacité physique ou mentale de l'artiste attestée par un certificat médical, un contrat de commande conclu en vertu de la présente entente est résiliable sur simple avis écrit d'une partie et ce, sans droits de recours ou à des dommages-intérêts pour aucune des parties. Nonobstant ce qui est ci-avant prévu, le producteur doit verser à l'artiste ou ses ayants droit toute somme due et exigible au moment de la résiliation.
- b) Toute résiliation pour tout autre motif se négocie de gré à gré ou est déferée à l'arbitrage.
- c) Les droits relatifs au texte reviennent à l'artiste, peu importe le motif de la résiliation.

Modalités de paiement

5.13 Le producteur verse à l'artiste quarante pour cent (40 %) du cachet à la signature du contrat, quarante pour cent (40 %) à la remise de la première version du texte et vingt pour cent (20 %) à la remise du texte final.

6. CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

- 6.1 Le producteur fait parvenir à l'AQAD et à l'ACT une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente entente dans les quinze jours qui suivent leur signature.
- 6.2 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi ou la présente entente.
- 6.3 Le producteur retient sur les cachets d'écriture et redevances versés aux membres de l'AQAD un montant égal à 2 % de ces sommes à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.
- 6.4 Le producteur retient une cotisation professionnelle calculée sur les cachets versés à l'artiste, le tout comme suit.
 - a) Si l'artiste est membre de l'AQAD : 2.5 % des cachets versés
 - b) Si l'artiste n'est pas membre de l'AQAD : 4.5 % des cachets versés
- 6.5 Le producteur applique toute modification effectuée par l'AQAD aux taux prévus aux articles 6.3 et 6.4 en autant qu'il soit avisé au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle

modification et que l'AQAD en ait avisé ses membres par écrit.

- 6.6 Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à 5 % de tous les cachets dus par le producteur à l'artiste.
- 6.7 Le producteur remet à l'AQAD les montants prélevés ou les contributions prévues aux paragraphes 6.3, 6.4 et 6.6 au plus tard trente (30) jours après la remise du texte final.

7. DÉPLACEMENTS, FRAIS DE SÉJOUR ET AUTRES CONDITIONS

Le producteur verse à l'artiste des frais de séjour et de déplacement lorsque ce dernier est convoqué par le producteur en dehors d'un rayon de soixante (60) kilomètres de son lieu d'affaires tel qu'inscrit au contrat.

Déplacements

7.1.1 Frais de déplacement

Lorsque le producteur ne fournit pas le moyen de transport, les frais de déplacement équivalent au prix d'un billet couvrant l'aller et le retour de la personne conceptrice par train ou par autobus. Dans le cas où le producteur demande à l'artiste d'utiliser sa voiture, ou dans le cas où le train ou l'autobus ne relie pas les deux destinations, les frais de déplacement équivalent à trente cents (0,30 \$) du kilomètre.

7.1.2 Frais de séjour

- i) Le producteur doit payer des frais de séjour à l'artiste à son service lorsque les besoins d'une production imposent à cette dernière de séjourner en dehors de son lieu d'affaires.
- ii) Le producteur paie les frais de séjour suivants :
 - 45 \$ par jour sans coucher ou avec coucher fourni par le producteur
 - 90 \$ par jour avec coucher
 - 280 \$ par semaine avec coucher fourni par le producteur pour un séjour d'au moins sept (7) jours

7.1.3 Si l'artiste est à l'extérieur pour moins de trois (3) repas, le producteur paie des allocations de repas selon l'horaire de convocation. Les périodes de repas sont :

- déjeuner de 6 à 9 heures : 8 \$
- dîner de 11 à 14 heures : 13 \$
- souper de 17 à 21 heures : 19 \$

Cumul

7.2 Si l'artiste joue dans la pièce faisant l'objet du contrat, la met en scène ou s'il exécute toute autre tâche non reliée à sa qualité d'artiste telle que visée au contrat, tous les droits et obligations relatifs à ces autres fonctions doivent faire l'objet d'un contrat distinct, sans préjudice aux droits et obligations contenus dans la présente entente. Il est convenu que le producteur n'est pas tenu de payer en double à l'artiste des frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres dépenses afférentes.

Autres dépenses

7.3 Le producteur rembourse à l'artiste toute dépenses autorisées, par le producteur, en rapport avec son contrat et sous présentation de pièces justificatives.

8. FORCE MAJEURE, FAILLITE

- 8.1 Seule la force majeure permet l'exonération des obligations de l'une ou l'autre des parties et ce, sans préjudice. C'est à la partie qui invoque la force majeure d'en faire la preuve. Cependant, dans un tel cas, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les obligations prévues au contrat de commande peuvent être suspendues mais non éteintes pour un délai de trente (30) jours. Si toutefois la suspension devait se prolonger pour une période de plus de trente (30) jours, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de résiliation ou de nouvelle suspension. En cas de désaccord sur la marche à suivre, le différend est soumis au comité paritaire.
- 8.2 Si le producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le contrat est résilié de plein droit. L'artiste peut alors disposer des droits sur son texte sans aucune limite ou obligation. Toutes les sommes versées à l'artiste lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.
- 8.3 Toute résiliation pour un motif autre que ceux énoncés en 8.1 et 8.2 se négocie de gré à gré ou, à défaut d'entente entre les parties au contrat, est soumise au comité paritaire. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les membres du comité paritaire ainsi que par les parties au contrat. S'il y a mécontentement dans l'application de cette procédure, le cas est soumis à la procédure de grief.

9. COMITÉ PARITAIRE

Les parties conviennent d'instituer un comité paritaire. Ce comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente auprès des membres de l'ACT et de l'AQAD, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative à l'entente. Le comité peut faire des recommandations à l'AQAD et à l'ACT sur une question qui n'aurait pas été prévue par la présente entente ou que cette dernière aurait réglé de façon insatisfaisante. Une recommandation peut faire l'objet d'un avenant ou d'un addendum à la présente entente après avoir été entérinée par *les deux associations* selon les règles en vigueur.

Le comité paritaire se réunit dans les dix (10) jours à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 10.

S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente, les parties s'engagent, si nécessaire, à la formulation d'un grief en conformité avec les dispositions de l'article 10.

10. PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

10.1 Procédure de règlement

- a) En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elle le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties.

Toutes conditions de travail normatives négociées entre une personne conceptrice et un producteur, qui sont supérieures aux conditions prévues par cette entente, ne peuvent faire l'objet d'un grief.

- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme ou de leurs membres.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à leur origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

- c) L'avis de grief doit être expédié par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de tel événement.
- d) La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

10.2 Comité paritaire

- a) Le comité paritaire est composé de deux représentants de l'AQAD et de deux représentants de l'ACT.
- b) Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt d'un grief, le comité paritaire se réunit pour entendre les parties au grief.
- c) Le comité paritaire entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.
- d) Au début de chaque réunion, le comité paritaire se choisit un président parmi ses membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédures prévues à la présente section.
- e) Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins et en les interroger.
- f) Le comité paritaire doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.
- g) Après la présentation des parties, le comité paritaire se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le comité rend décision par écrit et la communique, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- h) Le comité doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- i) Le comité ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

- j) Le comité paritaire a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié. Ce paiement doit être versé dans le délai fixé par le comité paritaire.
- k) Les parties s'engagent à fournir au comité paritaire tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.
- l) Toute décision unanime est finale et lie les parties.
- m) La partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 11.3, déférer le grief à l'arbitrage dans les trois cas suivants : en l'absence d'une décision unanime du comité paritaire, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du comité paritaire, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite au règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé.

10.3 Arbitrage

- a) La partie qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les délais suivants :
 - 1) dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision partagée du comité conjoint;
 - 2) dans les trente (30) jours suivant la décision unanime du comité conjoint lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision; ou
 - 3) dans les trente (30) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- b) Le grief est soumis à l'un des arbitres suivants, lesquels agissent à tour de rôle selon l'ordre de survenance des griefs déferés à l'arbitrage :

Toutefois, les parties peuvent convenir de passer outre à la règle de l'alternance dans le but de retenir l'arbitre qui peut siéger dans les meilleurs délais.

- c) En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les quinze (15) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

- d) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- e) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à l'AQAD et à l'ACT l'occasion d'être entendus.
- f) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin et lui demander de présenter toute pièce qu'il juge nécessaire. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.
- g) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- h) L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- i) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
 - 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
 - 2) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir le règlement qu'il juge équitable pour la perte subie;
 - 3) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue, et en ordonner le paiement;
 - 4) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
 - 5) déclarer un producteur irrégulier ou un artiste irrégulier;

- 6) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
- j) Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- k) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.
- l) L'arbitre rend sa sentence dans les trente (30) jours de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- m) En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties. Toutefois, les parties peuvent déposer un bref en évocation à la cour supérieure si l'arbitre excède sa juridiction.

- n) L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
 - o) Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
 - p) En tout temps avant une sentence arbitrale disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit.
- L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- q) Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitre et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans les délais prévus, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute

entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 11.3 a).

10.4 Producteur irrégulier

- a) Un producteur irrégulier est un producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.
- b) L'artiste n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

10.5 Artiste irrégulier

L'artiste irrégulier est l'artiste qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.

Le producteur n'entreprend ni ne poursuit aucun travail avec un artiste irrégulier.

10.6 Le statut de producteur et de personne irrégulière

Un artiste ou un producteur perd son statut d'irrégularité lorsqu'il s'est conformé à la décision du comité paritaire ou de l'arbitre.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1 La présente entente-cadre entre en vigueur le jour de sa signature et elle prend fin le 2002.
- 11.2 Les annexes et lettres d'ententes font partie intégrante de la présente entente.
- 11.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'entente-cadre, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 11.4 La présente entente lie les successeurs et les mandataires des deux parties pendant toute sa durée.
- 11.5 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou lock-out.

Entente-cadre entre TUEJ et l'AQAD

Entente-cadre entre Théâtres Unis Enfance Jeunesse, ci-après dénommés TUEJ, et l'Association québécoise des auteurs dramatiques, ci-après dénommée AQAD. Les parties déclarent ce qui suit.

Premièrement

TUEJ est une corporation sans but lucratif qui représente des producteurs de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Deuxièmement

L'AQAD est une association professionnelle selon les dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) dont l'avis officiel d'incorporation a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 22 décembre 1990, 122e année, n° 51.

L'AQAD est l'association représentative de tous les auteurs de théâtre et librettistes œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 juillet 1991, et de tous les adaptateurs et traducteurs œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par ladite Commission le 17 décembre 1992. Elle a pour objet la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes.

L'AQAD a également été accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, sous la Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch. 33) pour représenter :

- a) les auteurs d'œuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'œuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'œuvre ou la captation de cette représentation,
- b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'œuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français, ou originant d'une œuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation.

Troisièmement

Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente.

1. DÉFINITION DES TERMES

ADAPTATEUR : artiste qui écrit une adaptation en français. Le mot adaptateur peut comprendre deux ou plusieurs adaptateurs qui écrivent une adaptation en collaboration.

ADAPTATION : version aménagée d'une pièce de théâtre, d'un livret ou d'un roman, écrite habituellement afin de les actualiser ou pour les rendre plus accessibles et ce, en modifiant soit le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque, le langage ou tout autre élément, sans que la forme et le fond de l'œuvre originale ne soient véritablement altérés ou création d'une pièce de théâtre à partir d'une œuvre existante, tel (le) un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle.

ARTISTE : selon le cas, l'auteur, l'adaptateur, le librettiste ou le traducteur.

AUTEUR : artiste qui écrit une pièce de théâtre originale ou qui crée une pièce de théâtre à partir d'une œuvre existante. Le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui écrivent une pièce en collaboration.

CACHET : somme versée à l'artiste par le producteur pour l'exécution d'un contrat de commande.

CONTRAT DE COMMANDE : convention entre un producteur et un artiste intervenue en vertu de la présente entente et dans la forme prescrite en annexe.

DROIT D'AUTEUR : ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux que détient l'artiste sur son texte.

FORCE MAJEURE : un événement extérieur à la volonté des parties au contrat, que l'on ne pouvait prévoir, auquel on ne pouvait résister et qui a rendu impossible l'exécution de l'obligation.

FRAIS DE SÉJOUR : frais de logement et de repas.

JOUR : dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

LIBRETTISTE : artiste qui écrit un livret ou qui crée un livret à partir d'une œuvre existante, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle. Le mot librettiste peut comprendre deux ou plusieurs librettistes qui écrivent un livret en collaboration.

LIVRET : texte sur lequel est écrite la musique d'une œuvre lyrique ou dramatico-musicale.

PARTIES : associations signataires de l'entente-cadre, soit l'AQAD et TUEJ

PARTIES AU CONTRAT : signataires du contrat de commande, soit l'artiste et le producteur.

PIÈCE DE THÉÂTRE : texte écrit en vue d'une représentation à la scène.

PRODUCTEUR : Personne morale ou physique ou une société qui initie le contrat de commande et retient les services d'un auteur.

TEXTE : selon le cas, une adaptation, une pièce de théâtre, un livret ou une traduction.

TRADUCTEUR : artiste qui écrit une traduction en français. Le mot traducteur peut comprendre deux ou plusieurs traducteurs qui écrivent une traduction en collaboration.

TRADUCTION : transposition en français d'une pièce de théâtre ou d'un livret quand il n'est pas nécessaire de l'actualiser ou de la (le) rendre plus accessible en modifiant le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque ou tout autre élément.

2. OBJET DE L'ENTENTE, RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet de fixer les conditions minimales d'écriture des auteurs, traducteurs, adaptateurs et

librettistes dont les services professionnels sont retenus par les producteurs en vue d'une production destinée à la scène.

2.2 TUEJ et ses membres reconnaissent l'AQAD comme agent négociateur exclusif des auteurs et librettistes visés par la reconnaissance accordée à l'AQAD par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs ainsi que par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 juillet 1991 et comme agent négociateur exclusif des adaptateurs et traducteurs visés par la reconnaissance accordée à l'AQAD par ladite Commission le 17 décembre 1992 en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

2.3 L'AQAD reconnaît TUEJ comme agent négociateur et représentant exclusif de ses membres. Aux fins de la présente entente, tout producteur doit être en règle avec l'association. Donc l'AQAD convient de ne pas permettre à un producteur qui ne serait pas en règle avec TUEJ de se prévaloir de la présente entente. L'AQAD convient de ne pas négocier avec un producteur qui ne serait pas en règle des conditions moins avantageuses que celles figurant dans la présente.

2.4 L'artiste et le producteur conservent la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'artiste et le producteur ne peuvent toutefois convenir d'une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par la présente.

2.5 Toute dérogation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente doit être autorisée par l'AQAD et TUEJ, à moins qu'elles ne conviennent de référer le cas au comité paritaire.

2.6 Aucune disposition dans la présente entente ne peut être interprétée comme privant l'auteur de ses droits sur le texte qui lui a été commandé.

3. AIRE D'APPLICATION

3.1 La présente entente s'applique à tout texte destiné à la production sur scène en langue française notamment les textes suivants.

- a) Toute pièce de théâtre en langue originale française
- b) Tout livret en langue originale française

3.2 La présente entente ne peut en aucun cas être interprétée comme permettant la reproduction du texte ou sa publication.

3.3 En cas d'adaptation ou de traduction d'une œuvre originale, rien dans la présente entente ni dans le contrat à intervenir en vertu de la présente entente, ne peut être interprété comme permettant l'utilisation de l'œuvre originale. L'adaptation ou la traduction doit faire l'objet d'une entente spécifique et préalable avec l'ayant droit de l'œuvre originale.

4. GARANTIES

4.1 L'artiste garantit que le texte qui fait l'objet du contrat de commande est original et qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur.

4.2 Dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources, l'artiste déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance le texte ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.

4.3 L'artiste ou le producteur qui prétend détenir les droits d'adaptation ou de traduction sur une pièce de théâtre, un livret ou toute autre œuvre, déclare et garantit à l'autre partie que ledit texte, ledit livret ou ladite autre œuvre est original, qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur et qu'au meilleur de sa connaissance il ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.

5. CONTRAT D'ÉCRITURE

Conditions générales

5.1 Le contrat de commande s'applique quand le producteur commande un texte à l'artiste.

5.2 Aucun droit de représentation publique ne peut être accordé dans le cadre d'un contrat d'écriture.

5.3 Au moment de la signature du contrat de commande et / ou à tout autre moment au cours de l'exécution du contrat de commande, le producteur informe l'artiste de toutes données disponibles concernant la production et la diffusion éventuelle de l'œuvre.

5.4 Le cachet payé à l'artiste en contrepartie de l'exécution des obligations prévues au contrat d'écriture ne peut en aucun cas constituer un à-valoir ou une

avance sur les redevances à verser si la pièce est produite.

5.5 Le producteur ne peut passer aucune commande de texte simultanée à un ou plusieurs autres auteurs pour un même projet à moins que la nature de la commande ne l'exige. Dans un tel cas, le producteur doit en informer tous les auteurs concernés.

5.6 Le contrat d'écriture doit être signé avant que l'artiste ne commence son travail.

Contrat

5.7 Le contrat d'écriture est dans la forme prescrite à l'annexe *.

5.8 Le contrat d'écriture prévoit notamment :

- a) s'il s'agit d'une pièce, d'un livret, d'une traduction ou d'une adaptation;
- b) l'échéancier de réalisation de la commande;
- c) la date de remise du texte final;
- d) le cachet d'écriture;
- e) les modalités de paiement.

Cachets minimaux garantis

5.9 Le cachet d'écriture ne peut être inférieur à 2 500 \$ lors de la commande d'un texte original.

Acceptation du texte final

5.10

a) À chaque échéance prévue au contrat, y compris la remise du texte final, le producteur a un délai de trente (30) jours à compter de la date fixée pour chacune des échéances pour signifier à l'artiste son acceptation du travail effectué ou tenir une réunion avec lui. Lors de cette réunion, le producteur fait part à l'artiste de ses commentaires et après discussion, le producteur et l'artiste conviennent, d'un commun accord, des retouches à apporter.

b) Le producteur a trente (30) jours à partir de l'acceptation du texte final pour signer un contrat de licence.

c) Après ce délai, l'artiste est libre de proposer son texte à tout autre producteur.

Changement des échéances

5.11 Toute modification à une échéance se fait d'un commun accord et est consignée par écrit.

Résiliation

5.12

- a) En cas de décès de l'artiste ou en cas d'incapacité physique ou mentale de l'artiste attestée par un certificat médical, un contrat de commande conclu en vertu de la présente entente est résiliable sur simple avis écrit d'une partie et ce, sans droits de recours ou à des dommages-intérêts pour aucune des parties. Nonobstant ce qui est ci-avant prévu, le producteur doit verser à l'artiste ou ses ayants droit toute somme due et exigible au moment de la résiliation.
- b) Toute résiliation pour tout autre motif se négocie de gré à gré ou est déferée à l'arbitrage.
- c) Les droits relatifs au texte reviennent à l'artiste, peu importe le motif de la résiliation.

Modalités de paiement

5.13 Le producteur verse à l'artiste un tiers (33,33 %) du cachet à la signature du contrat, un tiers (33,33 %) à la remise de la première version du texte et un tiers (33,34 %) à la remise du texte final.

6. CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

- 6.1 Le producteur fait parvenir à l'AQAD et à TUEJ une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente entente dans les quinze (15) jours qui suivent leur signature.
- 6.2 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi ou la présente entente.
- 6.3 Le producteur retient sur les cachets d'écriture et redevances versés aux membres de l'AQAD un montant égal à 2 % de ces sommes à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.
- 6.4 Le producteur retient une cotisation professionnelle calculée sur les cachets versés à l'artiste, le tout comme suit.
 - a) Si l'artiste est membre de l'AQAD : 2.5 % des cachets versés
 - b) Si l'artiste n'est pas membre de l'AQAD : 4.5 % des cachets versés

6.5 Le producteur applique toute modification effectuée par l'AQAD aux taux prévus aux articles 6.3 et 6.4 en autant qu'il soit avisé au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification et que l'AQAD en ait avisé ses membres par écrit.

6.6 Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à 5 % de tous les cachets dus par le producteur à l'artiste.

6.7 Le producteur remet à l'AQAD les montants prélevés ou les contributions prévues aux paragraphes 6.3, 6.4 et 6.6 au plus tard trente (30) jours après la remise du texte final.

7. DÉPLACEMENTS, FRAIS DE SÉJOUR ET AUTRES CONDITIONS

Le producteur verse à l'artiste des frais de séjour et de déplacement lorsque ce dernier est convoqué par le producteur en dehors d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affaires tel qu'inscrit au contrat.

Déplacements

7.1.1 Frais de déplacement

Lorsque le producteur ne fournit pas le moyen de transport, les frais de déplacement équivalent au prix d'un billet couvrant l'aller et le retour de la personne conceptrice par train ou par autobus. Dans le cas où le producteur demande à l'artiste d'utiliser sa voiture, ou dans le cas où le train ou l'autobus ne relie pas les deux destinations, les frais de déplacement équivalent à trente cents (0,30 \$) du kilomètre.

7.1.2 Frais de séjour

- i) Le producteur doit payer des frais de séjour à l'artiste à son service lorsque les besoins d'une production imposent à cette dernière de séjourner en dehors de son lieu d'affaires. Le lieu d'affaires est une communauté urbaine si l'artiste y réside et/ou un rayon de cinquante (50) kilomètres.
- ii) Le producteur paie les frais de séjour suivants :
 - 45 \$ par jour sans coucher ou avec coucher fourni par le producteur
 - 90 \$ par jour avec coucher
 - 280 \$ par semaine avec coucher fourni par le producteur pour un séjour d'au moins sept (7) jours

7.1.3 Si l'artiste est à l'extérieur pour moins de trois (3) repas, le producteur paie des allocations de repas selon l'horaire de convocation. Les périodes de repas sont :

- déjeuner de 6 à 9 heures : 8 \$
- dîner de 11 à 14 heures : 14 \$
- souper de 17 à 21 heures : 20 \$

Autres dépenses

7.2 Le producteur rembourse à l'artiste toute dépenses autorisées, par le producteur, en rapport avec son contrat et sous présentation de pièces justificatives.

8. FORCE MAJEURE, FAILLITE

8.1 Seule la force majeure permet l'exonération des obligations de l'une ou l'autre des parties et ce, sans préjudice. C'est à la partie qui invoque la force majeure d'en faire la preuve. Cependant, dans un tel cas, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les obligations prévues au contrat de commande peuvent être suspendues mais non éteintes pour un délai de trente (30) jours. Si toutefois la suspension devait se prolonger pour une période de plus de trente (30) jours, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de résiliation ou de nouvelle suspension. En cas de désaccord sur la marche à suivre, le différend est soumis au comité conjoint.

8.2 Si le producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le contrat est résilié de plein droit. L'artiste peut alors disposer des droits sur son texte sans aucune limite ou obligation. Toutes les sommes versées à l'artiste lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.

8.3 Toute résiliation pour un motif autre que ceux énoncés en 8.1 et 8.2 se négocie de gré à gré ou, à défaut d'entente entre les parties au contrat, est soumise au comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les membres du comité conjoint ainsi que par les parties au contrat. S'il y a mésentente dans l'application de cette procédure, le cas est soumis à la procédure de grief.

9. COMITÉ CONJOINT

Les parties conviennent d'instituer un comité conjoint. Ce comité a pour objet l'étude

des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente auprès des membres de TUEJ et de l'AQAD, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative à l'entente. Le comité peut faire des recommandations à l'AQAD et à TUEJ sur une question qui n'aurait pas été prévue par la présente entente ou que cette dernière aurait réglé de façon insatisfaisante. Une recommandation peut faire l'objet d'un avenant ou d'un addendum à la présente entente après avoir été entérinée par les deux associations selon les règles en vigueur.

Le comité conjoint se réunit dans les dix (10) jours à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 10.

S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente, les parties s'engagent, si nécessaire, à la formulation d'un grief en conformité avec les dispositions de l'article 10.

10. PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

10.1 Procédure de règlement

- a) En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elle le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties.

Toutes conditions de travail normatives négociées entre un artiste et un producteur, qui sont supérieures aux conditions prévues par cette entente, ne peuvent faire l'objet d'un grief.

- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme ou de leurs membres.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à leur origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

- c) L'avis de grief doit être expédié par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les

soixante (60) jours de la connaissance de tel événement.

- d) La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

10.2 Comité conjoint

- a) Le comité conjoint est composé de deux représentants de l'AQAD et de deux représentants de TUEJ.

- b) Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt d'un grief, le comité conjoint se réunit pour entendre les parties au grief.

- c) Le comité conjoint entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.

- d) Au début de chaque réunion, le comité conjoint se choisit un président parmi ses membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédures prévues à la présente section.

- e) Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins et en les interrogeant.

- f) Le comité conjoint doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.

- g) Après la présentation des parties, le comité conjoint se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le comité rend décision par écrit et la communique, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours suivant l'audition.

- h) Le comité doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

- i) Le comité ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

- j) Le comité conjoint a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié. Ce paiement doit être versé dans le délai fixé par le comité conjoint.

- k) Les parties s'engagent à fournir au comité conjoint tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.

- l) Toute décision unanime est finale et lie les parties.

- m) La partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 11.3, déférer le grief à l'arbitrage dans les trois cas suivants : en l'absence d'une décision unanime du comité conjoint, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du comité conjoint, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite au règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé.

10.3 Arbitrage

- a) La partie qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les délais suivants :

- 1) dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision partagée du comité conjoint;

- 2) dans les trente (30) jours suivant la décision unanime du comité conjoint lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision; ou

- 3) dans les trente (30) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

- b) Le grief est soumis à l'un des arbitres suivants, lesquels agissent à tour de rôle selon l'ordre de survenance des griefs déferés à l'arbitrage :

Toutefois, les parties peuvent convenir de passer outre à la règle de l'alternance dans le but de retenir l'arbitre qui peut siéger dans les meilleurs délais.

- c) En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les quinze (15) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

- d) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

- e) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à l'AQAD et à TUEJ l'occasion d'être entendus.

- f) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin et lui demander de présenter toute pièce qu'il juge nécessaire. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.
- g) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- h) L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- i) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
 - 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
 - 2) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir le règlement qu'il juge équitable pour la perte subie;
 - 3) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue, et en ordonner le paiement;
 - 4) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
 - 5) déclarer un producteur irrégulier ou un artiste irrégulier;
 - 6) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
- j) Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- k) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

- l) L'arbitre rend sa sentence dans les trente (30) jours de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- m) En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties. Toutefois, les parties peuvent déposer un bref en évocation à la cour supérieure si l'arbitre excède sa juridiction.

- n) L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
- o) Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- p) En tout temps avant une sentence arbitrale disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit.
- q) Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitre et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans les délais prévus, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 11.3 a).

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

10.4 Producteur irrégulier

- a) Un producteur irrégulier est un producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.

- b) L'artiste n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

10.5 Artiste irrégulier

L'artiste irrégulier est l'artiste qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.

Le producteur n'entreprend ni ne poursuit aucun travail avec un artiste irrégulier.

10.6 Le statut de producteur et de personne irrégulière

Un artiste ou un producteur perd son statut d'irrégularité lorsqu'il s'est conformé à la décision du comité conjoint ou de l'arbitre.

11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1 La présente entente-cadre entre en vigueur le jour de sa signature et elle prend fin le 2002.
- 11.2 Les annexes et lettres d'ententes font partie intégrante de la présente entente.
- 11.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'entente-cadre, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 11.4 La présente entente lie les successeurs et les mandataires des deux parties pendant toute sa durée.
- 11.5 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou lock-out.

Vers une rémunération plus juste des traducteurs et des adaptateurs !

Le regroupement des traducteurs et des adaptateurs dans l'AQAD, en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, est un phénomène nouveau. Nous devons donc nous ajuster à cette nouvelle réalité. Et si nous considérons les conditions dans lesquelles s'exerce la plupart du temps ce travail d'écriture, personne ne nous en voudra de vouloir les améliorer.

Pour ce faire, les traducteurs et les adaptateurs devront utiliser le cadre de négociation développé par l'AQAD dans la foulée des décisions prises par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* (CRAAP) pour permettre l'application de la *Loi sur le statut de l'artiste et les conditions d'engagement des artistes de la scène*. Mais comment le faire si nous voulons garder des rapports harmonieux avec les producteurs, rapports, nous le savons, basés le plus souvent davantage sur l'amitié que sur une dynamique de négociation opposant employeur et employé.

Dans le cadre des négociations engagées avec les différentes associations de producteurs (TAI, APTP, TUEJ et ACT), l'AQAD a défini - ou sera amenée à définir - des ententes-cadres qui régiront une grande partie des relations entre les auteurs et les producteurs. Ces ententes, qui visent à refléter les pratiques existantes entre auteurs et producteurs tout en les améliorant lorsque nécessaire, fixeront des règles qui empêcheront certaines ambiguïtés et certains abus du passé. Ces règles nouvelles, fixées dans la bonne entente ou avec l'aide d'un arbitre, deviendront la base des rapports entre auteurs et producteurs ; elles constitueront le plancher à partir duquel nous serons appelés à négocier individuellement vos prochains contrats.

Un contrat de commande distinct du contrat de licence qui commandera par conséquent une rémunération distincte

Dans le cadre de ces négociations, nous, traducteurs et adaptateurs, devons aussi en arriver à une entente avec les producteurs. Mais, en ce qui nous concerne, la première difficulté à résoudre réside dans le fait que l'AQAD ne peut obliger les producteurs à négocier que le contrat de commande (et je vous épargne les détails de l'histoire de cette restriction). Cette négociation n'inclut donc pas celle du contrat de licence qui échappe au champ de la négociation collective à la suite des démarches entreprises par TAI et l'APTP auprès de la CRAAP.

Notons, plus précis, que les producteurs pourraient s'ils le voulaient négocier simultanément les contrats de commande et de licence, mais qu'ils ne veulent absolument pas le faire. Quant à nous, nous aurions souhaité lier les deux négociations, ce qui nous aurait permis de respecter le mode de fonctionnement en vigueur actuellement. Mais...

La commande d'une traduction ou d'une adaptation était jusqu'à maintenant, nous le

savons tous, le plus souvent verbale ; elle se faisait rarement par contrat. Nous tenions, en effet, pour acquis que c'était lors de la négociation et de la signature du contrat de licence que nous arriverions à une entente avec le producteur sur la rémunération de notre travail, rémunération qui revêtait le plus souvent la forme d'un certain pourcentage des entrées au guichet. Les premiers paiements, qui nous étaient consentis pour nous permettre de faire notre travail, ne constituaient règle générale que des avances ou des à-valoir sur les entrées.

Dorénavant, un contrat de commande devra donc être signé au moment où le producteur nous demande de traduire ou d'adapter une œuvre. Et il devra prévoir un cachet d'écriture distinct qui ne saurait être considéré comme un à-valoir sur les droits de représentation qui seront prévus dans un éventuel contrat de licence.

Une nouvelle approche pour déterminer les cachets d'écriture

Mais comment procéder pour déterminer les cachets d'écriture qui devront être versés lors de la commande d'une traduction ou d'une adaptation, sachant que ces montants ne seront que des minima que vous pourrez négocier à la hausse... en fonction de votre pouvoir de négociation ?

Nous inspirant de ce qui se fait dans l'industrie du cinéma, nous croyons que la rémunération d'une traduction ou d'une adaptation devrait être fixée en tenant compte de l'effort que ces types particuliers d'écriture demandent comparativement à l'écriture d'une œuvre originale. Nous proposons donc les paramètres suivants. Et pour faciliter la compréhension de notre proposition, nous retenons, à titre d'illustration, une commande d'œuvre originale dont le cachet minimum aurait été fixé à 6 000 \$.

- Adaptation d'un roman, d'une nouvelle ou d'un scénario de film pour la scène : 100 % du cachet prévu pour l'écriture d'une œuvre originale, soit 6 000 \$
- Adaptation d'une pièce de théâtre : 60 % du cachet prévu pour l'écriture d'une œuvre originale, soit 3 600 \$
- Traduction d'une pièce de théâtre : 60 % du cachet prévu pour l'écriture d'une œuvre originale, soit 3 600 \$
- Traduction et adaptation d'une pièce de théâtre : 100 % du cachet prévu pour l'écriture d'une œuvre originale, soit 6 000 \$

Précisons également que seraient incluses dans le contrat de commande les conditions, connues au moment de la signature de ce contrat, dans lesquelles s'effectuerait la production, de telle sorte que le traducteur ou l'adaptateur puisse se faire une idée de la valeur du contrat de licence à venir. Les conditions en question concernent la grandeur de la salle, le prix des billets et le nombre de représentations.

Cette insertion dans le contrat de commande serait déjà un aperçu des éléments du contrat de licence futur. Enfin, les autres clauses des ententes entre les traducteurs et les adaptateurs seraient identiques à celles que nous avons négociées pour les auteurs d'œuvres originales.

Comme Robert Gurik vous l'annonce dans son mot du président, l'AQAD tiendra le 6 février prochain une Assemblée générale spéciale où seront présentés pour approbation les projets d'ententes-cadres négociés avec l'ACT et TUEJ. Nous avons prévu lors de cette assemblée une période de temps pour consulter les traducteurs et les adaptateurs sur la proposition que je viens de vous soumettre. Venez donc nombreux nous faire connaître votre point de vue. Car, ces propositions ont déjà été présentées à TAI et à l'APTP et constitueront la base de négociation de l'AQAD à ces deux tables de négociation à moins que vous n'en décidiez collectivement autrement.

Si vous avez des questions, une opinion, une réflexion ou un commentaire à formuler, communiquez par téléphone, télécopieur ou courrier électronique avec Michel Beauchemin ou avec moi aux différents numéros de l'AQAD.

Pierre Legris

**L'AQAD
déménage !**
Notez nos nouvelles coordonnées

AQAD

Association québécoise
des auteurs dramatiques

1231, rue Panet, bureau 1
Montréal (Québec) H2L 2Y6
Téléphone : (514) 596-3705
Télécopieur : (514) 596-2953
Internet : www.aqad.qc.ca
Courriel : info@aqad.qc.ca

Conseil d'administration de l'AQAD :
Robert Gurik, président, Joël Richard,
vice-président, Pierre Drolet, secrétaire
trésorier, Élisabeth Bourget, Pierre Legris,
Marie-Louise Nadeau et Raymond
Villeneuve, administrateurs(trices)

Secrétariat exécutif :
Michel Beauchemin

Équipe de production du Bulletin :
Michel Beauchemin, Robert Guriket et
Pierre Legris

Graphisme et montage : Mardigrade inc.